

# COMMUNE D'EPALINGES

Feuille 25

## PLAN DE QUARTIER LA CROIX BLANCHE

DÉLIMITÉ PAR LA ROUTE DE LA CROIX-BLANCHE

ET LE CHEMIN DE L'EGLISE

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 19 SEP. 1969

Le Syndic: *P. Bernasconi* Le Secrétaire: *Ch. Chénin*



Plan déposé au greffe municipal  
pour être soumis à l'enquête  
publique du au

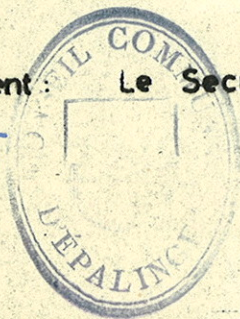
30 SEP. 1969 29 OCT. 1969

Le Syndic: *P. Bernasconi* Le Secrétaire: *Ch. Chénin*



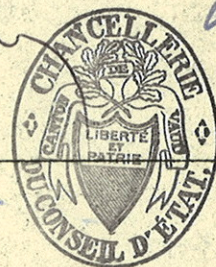
Adopté par le Conseil Communal  
dans sa séance du 5 déc. 69

Le Président: *D. Moudon* Le Secrétaire: *P. Brühart*



Approuvé par le Conseil d'Etat  
du Canton de Vaud  
dans sa séance du 30 DEC. 1969

Le Président: *R. Cunnad* Le Chancelier: *Chovard*



J.-P. FERRINI, Géomètre officiel, Lausanne, le 19 février 1969

*J.-P. Ferrini*

JEAN-PAUL FERRINI

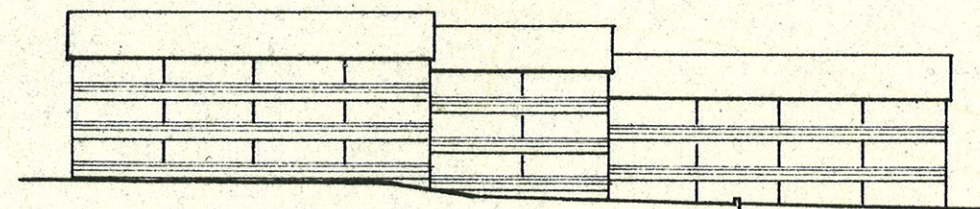
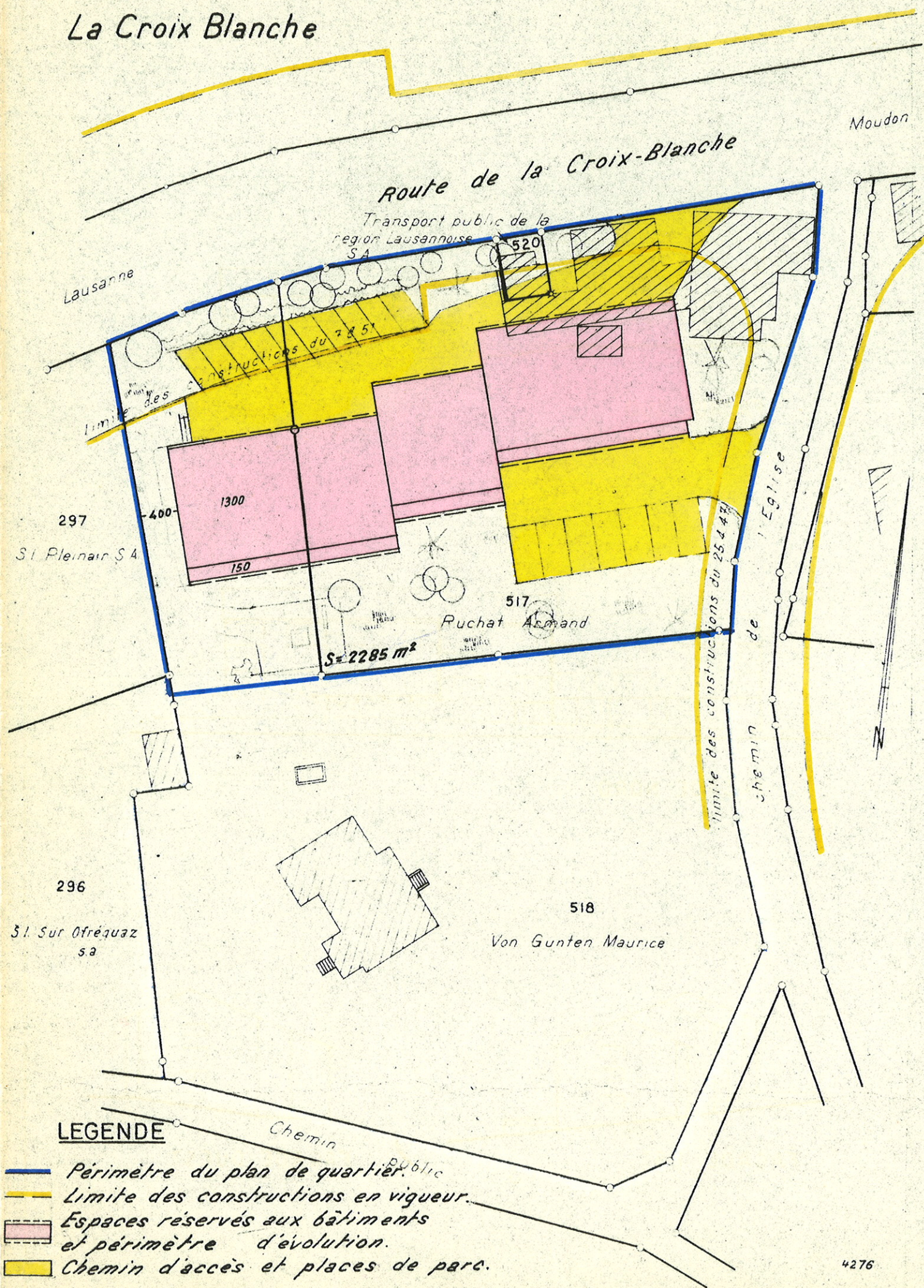
INGÉNIEUR

GÉOMÈTRE OFFICIEL

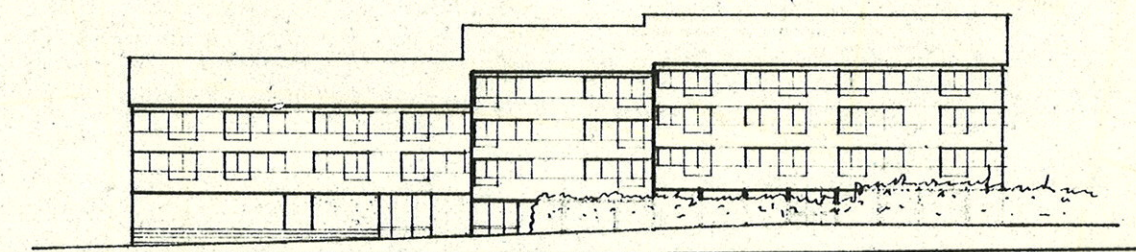
DIPLOMÉ E.P.U.L.

LAUSANNE ET EPALINGES

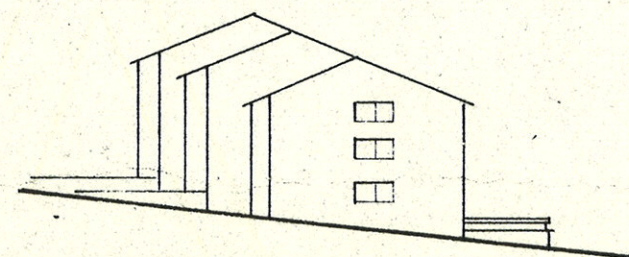
# La Croix Blanche



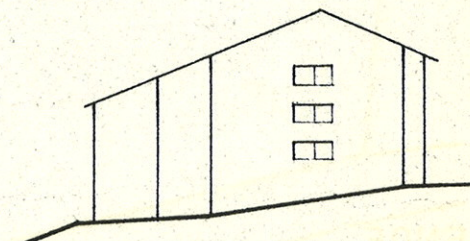
FACADE SUD



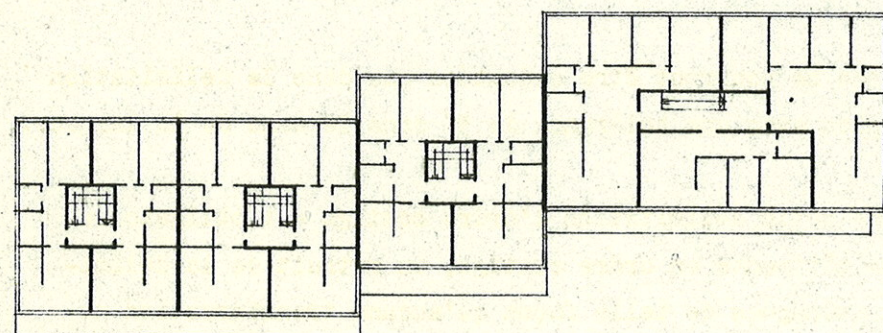
FACADE NORD



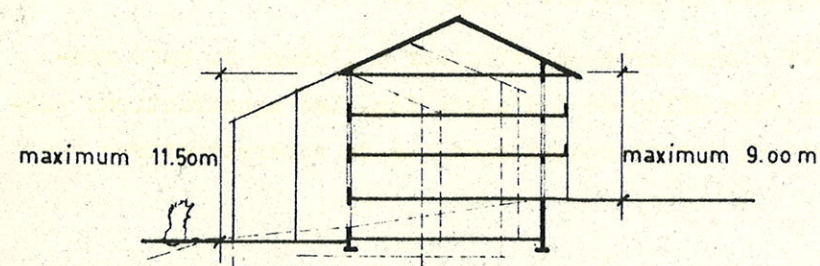
FACADE EST



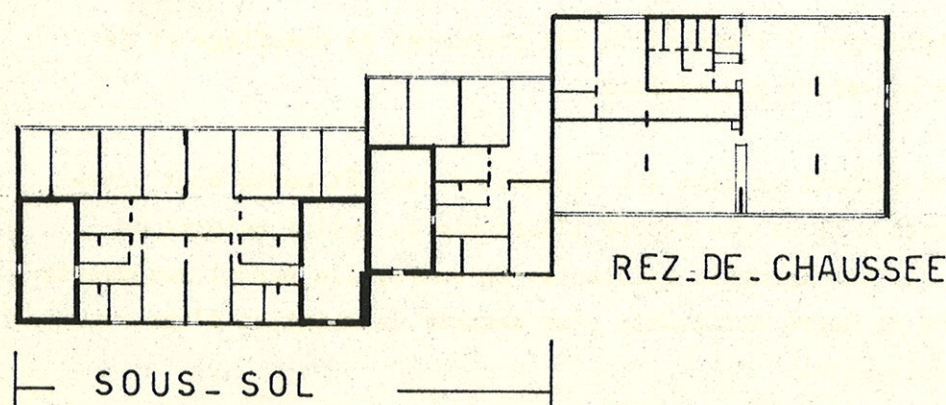
FACADE OUEST



PLAN TYPE DES ETAGES



COUPE sous sol dégagé, rez + 2 étages



- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer l'aménagement de ce secteur en harmonie avec les constructions publiques prévues à proximité immédiate.
- Art. 2 Les constructions prévues dans ce secteur sont destinées à l'habitation les rez-de-chaussée pouvant être affectés à des activités commerciales ou artisanales. Des garages à véhicules peuvent être prévus au niveau du sous-sol dégagé.
- Art. 3 Les constructions ne pourront être exécutées que dans la délimitation prévue par le plan avec une tolérance de 3% dans le sens de la largeur.
- Art. 4 A l'intérieur de cette délimitation l'ordre contigu est obligatoire. Les façades des bâtiments en ordre contigu, en retrait de la délimitation, seront aménagées de telle façon qu'aucune transformation ne sera nécessaire lors du prolongement ultérieur des bâtiments ( pas de jour, ni de vue).
- Art. 5 Le nombre des niveaux utilisables pour l'habitation ou le commerce est fixé à 3.
- La hauteur des constructions, mesurée sur la corniche ne pourra dépasser au sud m. 9,00 ( 3 niveaux habitables ) et au nord m. 11,50 ( 3 niveaux habitables et sous-sol dégagé ).
- La partie réservée à une terrasse extérieur à l'usage du café restaurant ne pourra être affectée à d'autre fin. Les constructions prévues à cet endroit ne seront constituées que de superstructures ouvertes.
- Art. 6 Les immeubles auront un toit à deux pans recouvert de tuiles vieilles. La pente des toits sera comprise entre 40% et 50%.
- Le faîte des toits sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment; le faîte sera toujours plus haut que la corniche.
- Art. 7 Les superstructures à l'exception des cheminées de chauffage et de ventilation ne seront pas admises.
- Art. 8 Les sous-sol excédant en plan les dimensions des bâtiments sont autorisés à condition de ne pas rompre l'harmonie du relief naturel du terrain ou des aménagements existants. En outre, ils seront recouverts d'une couche de terre suffisante pour assurer le maintien d'une végétation tapissante.

Art. 9 L'architecture des bâtiments sera conçue de façon à s'harmoniser avec le complexe "bâtiment communal de la Croix Blanche et Grande Salle", tant en ce qui concerne les formes que les couleurs.

En ce qui concerne les portes de garages, le matériau et la teinte seront soumis en temps utile à l'approbation de la Municipalité.

Art. 10 L'autorisation de bâtir implique l'obligation de créer une haie vive (destinée à masquer les sous-sol dégagés) en bordure de la route nord et les arbres prévus sur le plan. La Municipalité fournira en temps opportun les directives à la disposition et aux essences.

Art. 11 Il sera prévu au minimum, 24 places de parcs ou garages, soit une place par appartement. Les garages seront situés soit au sous-sol dégagé, soit enterrés sous une couche de terre arable d'au moins 60 cm.

Art. 12 La mise à l'enquête de toutes constructions se fera conformément aux dispositions de la Loi Cantonale sur la Police des constructions et de l'aménagement du Territoire et de son règlement d'application.

En outre, pour toutes les dispositions qui ne sont pas précisées ci-dessus, les dispositions du Règlement du Plan d'extension Communal du 9 XII 1966 sont applicables.

En outre, un plan d'aménagement du sous-sol sera exigé lors de la mise à l'enquête des bâtiments.